



# Le Moniteur

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

-Arnold OPONT  
Directeur Général, a.i.

144ème Année No 39

PORT-AU-PRINCE

Lundi 22 Mai 1989

## SOMMAIRE

- \* Décret autorisant l'Etat à déléguer en partie à certaines organisations privées, dénommées Agences de Sécurité, la mission d'assurer des tâches de Sécurité et règlementant leurs activités.
- \* Arrêtés formant de nouvelles Commissions Communales à Mombin Crochu, Baie de Henne, Anse Rouge, Carice, Estère, Desdunes, Vallée de Jacmel, Petit-Goâve, St Marc, Jacmel.
- \* Arrêté mettant à la retraite le Sergent-Major, FAD'H, Bellanton Franck et liquidant sa pension.
- \* Arrêté approuvant la liquidation de la pension de l'Employé Civil retraité Belthazar Pierre-Louis FAD'H.
- \* Arrêté octroyant la qualité d'Haïtien au Sieur Bernard André Fernand inod. \* Avis

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE

PROSPER AVRIL

LIEUTENANT GENERAL, FORCES ARMÉES D'HAÏTI

PRESIDENT

Vu la Proclamation du 17 Septembre 1988 en Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 13 Mars 1989 remettant en vigueur la Constitution de 1987;  
Vu les articles 136, 264, 268-1, 268-2, 268-3, 269, 269-1 de la Constitution;  
Vu le Décret du 14 Novembre 1986 réorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;  
Vu le Décret du 10 Juillet 1987 sur les règlements généraux des Forces Armées d'Haiti modifié par celui du 16 Décembre 1988;  
Vu le Décret du 12 Janvier 1988 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu, munitions, explosifs, et autres catégories d'armes;  
Vu le Décret du 15 Septembre créant au sein des Forces Armées d'Haiti un Centre dénommé " CENTRE NATIONAL DE TIR " ;

Considérant que la Sécurité des vies et des biens est une mission essentielle relevant de la Compétence exclusive de l'Etat et exercée, à titre principal par les Forces de l'Ordre;

Considérant toutefois que, pour des raisons commandées par la nécessité, l'Etat peut déléguer en partie à certaines organisations privées la mission d'assurer des tâches de sécurité et qu'en conséquence il convient de régler leurs activités;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne;  
Et après délibération en Conseil des Ministres;

## D E C R E T E

### CHAPITRE I

#### DEFINITION

Article 1er.- Des organisations privées, dénommées Agences de Sécurité peuvent, par délégation spéciale, concourir au maintien de la Sécurité et à la protection des personnes et des biens.

Article 2.- L'Organisation dite Agence de Sécurité est une Institution privée, chargée, à partir de contrat écrit et moyennant rémunération, d'offrir un service professionnel de sécurité à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

CHAPITRE II  
DOMAINES DE COMPETENCE

Article 3.- L'Agence de Sécurité, dans les limites contractuelles, est habilitée à :

- Prévenir tous actes susceptibles de causer des préjudices aux personnes et aux biens sous sa surveillance.
- Intervenir à l'occasion de tout flagrant délit.

Les délinquants et fauteurs de trouble appréhendés seront immédiatement déferés aux Forces de l'Ordre pour les suites légales.

Article 4.- Pour fonctionner sur le territoire de la République l'Agence de Sécurité doit être une compagnie exclusivement haïtienne dûment autorisée par le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale et enregistrée à ses services compétents, sans préjudices des autres formalités légales.

L'Agence de Sécurité exclusivement haïtienne s'entend d'une Agence à capital strictement national et dont les Fondateurs, Actionnaires, dirigeants et Personnel de toutes catégories sont des haïtiens.

L'Agence de Sécurité ne peut en aucune façon s'affilier, ni servir de prête-nom à une société étrangère.

Article 5.- Pour obtenir l'autorisation de fonctionner, l'Agence de Sécurité doit soumettre les pièces suivantes:

- Acte Constitutif et Statuts régulièrement enregistrés au Ministère du Commerce et de l'Industrie ainsi qu'une copie des Règlements Internes;
- Un reçu constatant le dépôt d'une garantie de 50.000 Gdes à la Banque de la République d'Haïti;
- La Liste des membres du personnel avec leur qualification;
- Certificat de Bonnes Vies et Moeurs pour les dirigeants et

- et chacun des membres du personnel;
- Un certificat d'aptitude dans le maniement des armes à feu délivré par le Centre National de Tir, ou à défaut, par le Quartier Général de la Police.
  - Toutes informations relatives à l'uniforme des Agents, aux signes distinctifs de l'Agence, au matériel de communication et au matériel roulant en service à l'Agence;
  - Toutes autres pièces requises par les Services compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Article 6.-

- a) Dans l'exercice de ses activités, l'Agence de Sécurité utilisera exclusivement les armes de poing, de calibre 38 normal à l'exclusion de tout autre type, les fusils de calibre 12, 16, 20 et les moyens de communication approuvés par le Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale. Ces armes seront sujettes à un contrôle périodique des Forces Armées d'Haiti et des Services Compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.
- b) Certains membres d'Agence de Sécurité, fournissant les services de transport de fonds bancaires et assurant la surveillance d'Ambassade, pourront par autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale, posséder des armes et équipements plus appropriés, moyennant une licence spéciale des Forces Armées d'Haiti.
- c) Les armes dont peut disposer une agence de Sécurité seront proportionnelles à cinquante pour cent de l'effectif de son personnel. Le port desdites armes ainsi que leur utilisation se circonscrit strictement dans l'aire d'activité de l'Agence.

Article 7.- Toute perte d'armes, de munitions ou de matériel de communication doit faire l'objet dans les vingt-quatre heures d'un rapport au Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haiti et aux Services compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

## CHAPITRE III.-

- Article 8.- L'Agence de Sécurité doit respecter les principes et règlements de Sécurité en vigueur sur le territoire de la République.
- Article 9.- L'Agence de Sécurité doit dans l'exercice de ses activités respecter toutes les dispositions légales de caractère civil et pénal.
- Article 10.- L'Agence de Sécurité doit fournir aux services compétents du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale un rapport trimestriel sur l'ensemble de ses activités.
- Article 11.- L'Agence de Sécurité doit informer le client sur ses capacités et engager sa responsabilité civile envers les tiers.

## CHAPITRE IV.-

- Article 12.- Toute violation aux dispositions du présent décret entraîne soit la suspension immédiate allant de trois ( 3 ) à douze ( 12 ) mois - avec confiscation temporaire des armes par les Forces Armées d'Haiti - soit le retrait de l'autorisation de fonctionnement avec saisie définitive des armes et perte du dépôt de garantie sans appel et sans préjudice de l'action civile ou pénale à laquelle pourrait donner ouverture l'acte commis par l'Agence de Sécurité.

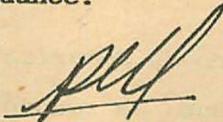
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 13.- Dès sa publication, les Agences de Sécurité en fonctionnement sur le territoire de la République devront se conformer aux prescriptions du présent Décret.
- Article 14.- En cas de dissolution de l'Agence de Sécurité, l'inventaire des biens sera réalisé en présence d'un membre autorisé du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale et du Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haiti. Les armes,

munitions et matériel de communication seront expédiés aux fins utiles au Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haiti.

Article 15.- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

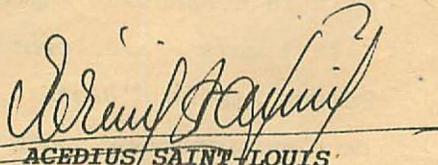
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 mai 1989, an 186ème de l'Indépendance.



PROSPER AVRIL  
LIEUTENANT-GENERAL FAD'H.

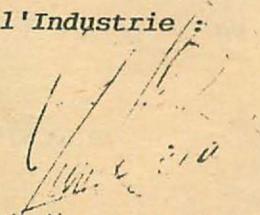
PAR LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MILITAIRE:

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale :



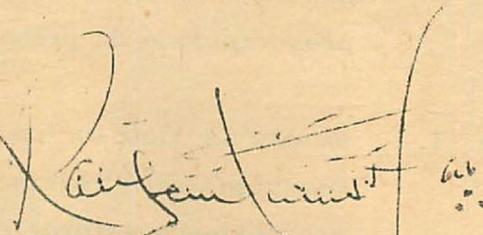
AGÉBIUS SAINT-LOUIS  
COLONEL FAD'H.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie :



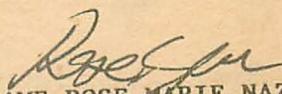
YVON CESAR

Le Ministre de la Justice :

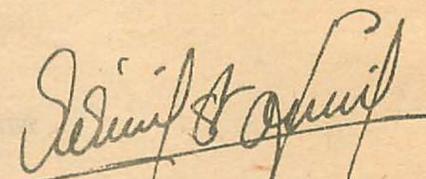


AUGUSTIN ROMAIN CEME

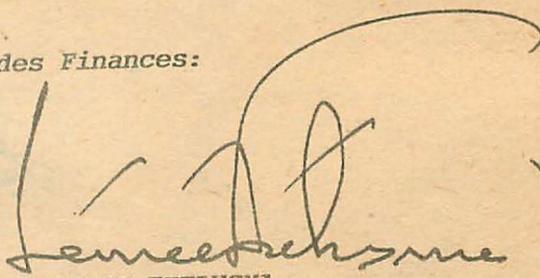
Le Ministre de l'Information de la Coordination

  
MADAME ROSE MARIE NAZON

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes :

  
YVON PERRIER

Le Ministre de l'Economie et des Finances:

  
LEONCE THELUSMA

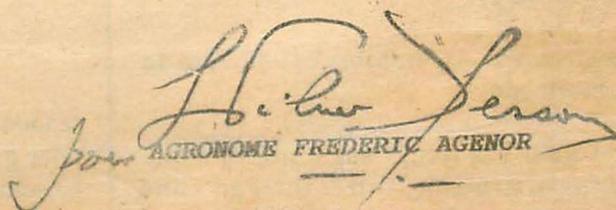
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population :

  
DOCTEUR SERGE PINTHRO

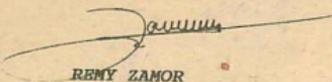
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications :

  
INGENIEUR FRANCK FAULTRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural :

  
AGRONOME FREDERIC AGENOR

Le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse  
et des Sports:



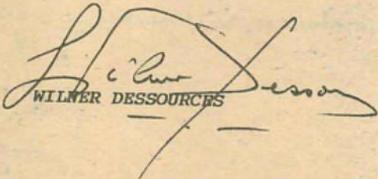
REMY ZAMOR

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe:



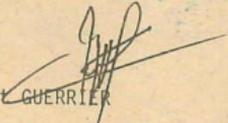
THEOPHILE ROCHE

Le Ministre de l'Administration et de la Fonction Publique :



WILNER DESSOURCES

Le Ministre des Affaires Sociales



Arnault GUERRIER